



# REGLEMENT DU CIMETIERE

*Règlement municipal du cimetière.*

Nous, Maire de la ville de PLUDUNO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R-361-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

**ARRETONS**

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1<sup>er</sup> - Désignation du cimetière**

Le cimetière de PLUDUNO est seul affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune.

### **Article 2 - Destination**

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées quelque soit le lieu où elles sont décédées ou propriétaires
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.

### **Article 3 - Choix de l'emplacement**

- 1) Ancien cimetière : le choix se fera en fonction de la disponibilité du moment
- 2) Nouveau cimetière : vente des concessions. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement est de la responsabilité de la mairie.

### **Article 4-**

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 5-**

Le cimetière sera divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

### **Article 6-**

Des registres et des fichiers sont tenus, mentionnant pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du décédé, la division, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.



Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de chaque place occupée et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement d'opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Selon la nature du terrain, deux niveaux d'inhumation seront autorisés.

## **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

### **Article 7 -**

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

En outre il est interdit de prendre de l'eau aux fins de remplissage des réservoirs des véhicules, caravanes et/ou camping-cars...

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Pendant d'éventuelles manifestations commémoratives ou autres, seule la présence des drapeaux tricolores et/ou nationaux des associations et les emblèmes religieux sera autorisée.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 8 -**

Il est expressément interdit :

1° d'apporter des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

2° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments de pierres tombales, de couper, d'arracher, de prendre des fleurs, plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

3° de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage ;

4° d'y jouer, boire et manger ;

5° de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.



**Article 9 -**

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou des allées.

Pour la Toussaint, la vente des fleurs sera autorisée à l'extérieur du cimetière.

**Article 10 -**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 11 -**

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans l'autorisation régulière délivrée par le service du cimetière, sera convoqué à la mairie. Le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

**Article 12 -**

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ; tonnage limité à 3,5 tonnes en charge.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

**Article 13 -**

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures admises dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par la ou les portes désignées par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

**Article 14 -**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire, délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.



**Article 15 -**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal, devra être prescrit par le médecin de l'Etat Civil, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

**Article 16 -**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu hors du cimetière communal sauf exception spécialement autorisée.

**Article 17 -**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise choisie par la famille en présence d'un représentant de la ville.

L'ouverture des caveaux sera effectuée dans un délai suffisant, six heures au moins, avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

**DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES  
AUX INHUMATIONS  
DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE  
OU TERRAIN COMMUN.**

**Article 18 -**

Les tombes destinées à recevoir les cercueils doivent avoir les dimensions suivantes :

Enfant de moins de 10 ans :

Longueur : 1,50 m  
Largeur : 0,60 m  
Profondeur : 1,50 m (sauf tombes surcreusées)

Personne de plus de 10 ans :

Longueur : 2,10 m  
Largeur : 0,80 m  
Profondeur : 1,50 m (sauf tombes surcreusées)

Emplacement destiné à recevoir des urnes dans le sol :

Longueur : 1,00 m  
Largeur : 1,00 m  
Profondeur : 1,00 m



#### **Article 19 -**

Avant toute ouverture de caveau et/ou creusement des fosses, un constat contradictoire portant sur l'état de celui-ci et de l'environnement immédiat sera diligenté par l'autorité municipale. Il en sera de même à la fin de l'opération d'inhumation.

#### **Article 20 -**

Les inhumations en fosses gratuites se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale (terrain commun).

A l'expiration du délai prévu par la loi, cinq ans au moins après la dernière inhumation (décret du 23 Prairial an XII article 5), le Maire pourra ordonner la reprise d'un emplacement d'une ou plusieurs sections du terrain commun.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément à l'article L 2122.29 du Code des Communes, et porté à la connaissance du public par voie d'affiche et insertion dans la presse.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de l'arrêté de reprise, les signes funéraires, monuments, entourages, etc. qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit, la commune procédera d'office à l'arrachage des arbustes ainsi qu'au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, etc. qui n'auraient pas été enlevés, conformément aux dispositions de l'article 555 du Code Civil et prendra immédiatement possession du terrain.

#### **Article 21 -**

Les concessions seront disposées les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

#### **Article 22 -**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier. En outre, dans les cas de réduction de corps, les restes seront placés dans une boîte en bois ou biodégradable avant mise en place de la sépulture.

#### **Article 23 -**

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la mairie.

#### **Article 24 -**

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seraient réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.



## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 25 - Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service compétent de la mairie ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

### **Article 26 - Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Ville pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour les tiers.

### **Article 27 - Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parent ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.

- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

- 4) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police prévues par arrêté municipal.
- 5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police prévues par arrêté municipal.

### **Article 28 - Type de concessions**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions temporaires de 30 ans
- Concessions temporaires de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans ou 30 ans.



### **Article 29 - Choix de l'emplacement**

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

### **Article 30 - Renouvellement des concessions temporaires**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris par la ville.

### **Article 31 - Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.  
Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.
- 2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 3) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à chercher un acquéreur.
- 4) Le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.
- 5) La condition mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article est sans objet concernant les cases de columbarium.



## CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

### **Article 32 -**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration du Cimetière. Les caveaux devront être accessibles par le dessus à l'exclusion de toute autre ouverture.

Les dimensions extérieures maximum des caveaux devront être les suivantes :

Caveau simple : Longueur 2m40, Largeur 1m40, Profondeur maximum 2m01

Caveau double : Longueur 2m40; Largeur 2m00, Profondeur maximum 2m50

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

### **Article 33 -**

La voûte des caveaux sera sablée, gravillonnée ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale ne devra pas dépasser les limites imposées pour la construction des caveaux et occuper le domaine communal.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base 0,60 m × 0,30 × 1 m.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

### **Article 34 -**

Les concessionnaires devront soumettre à l'autorisation de l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

### **Article 35 -**

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 36 -**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1) déposer au bureau de la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en mairie.
- 3) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.



## **DISPOSITIONS PARTICULIERES, APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **Article 37**

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément au règlement du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourrait faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé sera restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

### **Article 38 -**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou de défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les travaux seront interrompus pendant la durée d'une éventuelle inhumation.

### **Article 39 -**

Dans la partie ancienne du cimetière uniquement, le dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

### **Article 40 -**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

### **Article 41 -**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.



Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre.

## **OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 42 -**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur dûment agréé par le préfet devra se présenter au bureau de la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

### **Article 43 - Plan de travaux - Indications**

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comprenant les mêmes indications.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront faire connaître le prix envisagé des travaux, à la demande de l'administration municipale.



#### **Article 44 - Références**

Les monuments posés sur les sépultures pourront éventuellement porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise ;
- Numéro d'enregistrement de l'acte de concession ;
- Année de réalisation

#### **Article 45 - Déroulement des travaux - Contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Un registre prévu à cet effet mentionnera la date de début de ces travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, le fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

#### **Article 46 - Tenue des personnes travaillant dans le cimetière**

Les personnels sont tenus d'exécuter leurs travaux avec des vêtements et des équipements adaptés. En outre, ils doivent s'abstenir de tenir toute conversation, d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opération funéraires, ou de choquer les tiers.

#### **Article 47 - Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés,
- Fêtes de Toussaint (sept jours précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)
- Le temps d'une cérémonie d'inhumation.

#### **Article 48 - Dépassement limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

#### **Article 49 - Etagères**

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale pour l'implantation et les dimensions des étagères.



#### **Article 50 - Autorisation de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou mes responsables demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### **Article 51 - Signes et objets funéraires (dimensions)**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

#### **Article 52 - Dalles de propreté**

Les dalles ou ciment de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les Services Municipaux, à l'occasion d'inhumations ou exhumations. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

#### **Article 53 - Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur des monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) pourront prendre, sous leur responsabilité, leurs points d'appui sur le revêtement des allées.

#### **Article 54 - Détériorations**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

#### **Article 55 - Délais pour les travaux**

A dater du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

#### **Article 56 - Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

#### **Article 57 - Enlèvement de matériel**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.



#### **Article 58 - Nettoyage**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'agent municipal habilité.

#### **Article 59 - Propreté**

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, ...) et ne jamais être laissés à e sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (cibac, planches, tôles, etc.).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou les plates bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

#### **Article 60 - Protection des travaux**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **Article 61 - Enlèvement de gravats**

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

#### **Article 62 - Dépose de monuments**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par la mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

## **REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITOIRES**

#### **Article 63 -**

Le dépositoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

#### **Article 64 -**

Le dépôt des corps dans le dépositoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.



#### **Article 65 -**

Pour être admis dans le dépositaire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

#### **Article 66 -**

L'enlèvement des corps placés dans le dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **Article 67 - Organisation du service**

Le service de la mairie est responsable :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- Du suivi des tarifs de vente
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations
- De la police générale des inhumations et des cimetières
- De la gestion du personnel gardien, fossoyeur pour les personnes indigentes et les opérations administratives

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

#### **Article 68 - Registre des déclarations**

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles à la Mairie. Toute personne a le droit 'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises de pompes funèbres. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 69 - Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire ;

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps n'est autorisée qu'après un délai de cinq ans, à compter de la date du décès.



La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront transmises à la Mairie qui donnera ou non son accord.

#### **Article 70 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les dates et heures sont fixées par la Mairie en fonction des nécessités du service. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

#### **Article 71 - Mesures d'hygiène**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

#### **Article 72 - Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens réglementaires mis à disposition à cet effet.

#### **Article 73 - Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements en bois ou biodégradable.

#### **Article 74 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.



## **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

### **Article 75 -**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **Article 76 -**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

### **Article 77 -**

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (Colombarium et Jardin du Souvenir)**

### **Article 78**

Des colombariums et jardins du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

### **Article 79 -**

Un colombarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées suivant certaines conditions (voir concessions).

### **Article 80 -**

Un colombarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de la Mairie.

### **Article 81 -**

Les cases du colombarium sont attribuées par tranche de cinq ans

### **Article 82 -**

Le nombre de places par cases est de 4 maximum. Le dépôt des urnes est assuré sous la responsabilité des services funéraires municipaux.



**Article 83 -**

Tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu à la perception d'une taxe unique au taux en vigueur.

**Article 84 -**

Les urnes peuvent être déposées dans un des columbariums de la commune à condition qu'un certificat de crémation, attestant l'Etat Civil, soit produit.

**Article 85 -**

Les cases des columbariums sont fermées par des plaques de marbre, dont la nature et la couleur seront soumis à l'avis des services municipaux. Les lettres qui doivent être en bronze et d'une hauteur maximum de 2,5 cm sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

Les numéros de la case, en bas à gauche de la case,

Les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case,

Ou simplement, la mention du nom de famille.

Un massif de fleurs ainsi que des plantes prévues dans l'aménagement du columbarium évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel. Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte-fleurs sont donc strictement interdites. Les services funéraires municipaux se réservent le droit de faire enlever lesdits objets.

**Article 86 -**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

**Article 87 -**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir par la famille ou l'entreprise.

**Article 88 -**

Les cendres non réclamées par les familles dans un délai d'un an et un jour sont dispersées dans le jardin du souvenir.

**Article 89 -**

L'attribution des cases pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de cinq ans. Dans le cas de non-renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.



## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **Article 90 -**

Les services municipaux (gardien...) doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

### **Article 91 -**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.  
Sont abrogés tous règlements antérieurs.

### **Article 92 -**

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie.

Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.